

GE_GERICHTE DAS/14/2022 vom 16. Juni 2021

GE Cour de justice, 2021-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_14_2022

FR: GE_GERICHTE DAS/14/2022 du 16 juin 2021

IT: GE_GERICHTE DAS/14/2022 del 16 giugno 2021

Erwägungen

E. 3

S'agissant d'une procédure de protection de l'enfant, la procédure est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC).

L'avance fournie par la recourante à hauteur de 400 fr. lui sera restituée. * * * * *

- 6/6 -

C/27355/2020-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 16 juin 2021 par A_____ contre la décision du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant du 14 mai 2021. Au fond : Annule cette décision en tant qu'elle transfère la procédure de protection concernant l'enfant B_____ aux autorités françaises. Dit que la procédure est gratuite. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer 400 fr. à A_____. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.